



Thématique	Année	Mois	N°
VOI	2015	10	4129

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE REF : GRF / KMJ	OBJET : REGLEMENTATION DE L'AIRE PIETONNE A DATER DU 12 OCTOBRE 2015
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de l'article L.2213-1 à l'article L.2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417.10 et l'article R417.11

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code pénal,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R 115-1, R. 116-2

VU l'Arrêté Municipal n° 273 du 1^{er} février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

VU l'Arrêté Municipal n° 620 du 9 Avril 2003 portant l'interdiction de circuler en zone piétonne aux véhicules de + de 6 tonnes,

VU l'Arrêté Municipal n° 3325 du 29 Septembre 2010 réglementant la circulation et le stationnement en zone piétonne,

VU l'Arrêté Municipal général « LIVRAISONS » en vigueur,

VU l'Arrêté Municipal général « GIG-GIC » en vigueur,

VU l'Arrêté Municipal n° 3255 du 30 juillet 2015 réglementant le stationnement payant sur voirie, zone Vinci Park et Q Park,

VU le règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abroger les dispositions contenues dans l'arrêté n°3325 du 29 Septembre 2010, afin de prendre de nouvelles mesures en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans **l'Aire Piétonne de la Ville de Nîmes**.

A R R E T E

ARTICLE 1 A compté du 12 Octobre 2015

L'arrêté n° 3325 du 27 septembre 2010 réglementant la circulation et le stationnement dans l'aire piétonne est abrogé.

ARTICLE 2 - A dater du 12 Octobre 2015

Il est institué une réglementation de la circulation, du stationnement et de l'arrêt pour tous les véhicules motorisés, y compris les 2 roues, sur les voies nommées ci après, l'ensemble étant désigné « Aire Piétonne » :

- Place de la Calade
- Rue des Lombards, entre la rue Nationale et la place aux Herbes
- Rue des Halles, entre la rue Général Perrier et la place aux Herbes

OBJET : REGLEMENTATION DE L'AIRE PIETONNE**A DATER DU 12 OCTOBRE 2015**

-
- Rue des Petits Souliers
 - Rue des Tondeurs
 - Place de l'Horloge
 - Rue de l'Abbé Sauvage
 - Rue de la Madeleine
 - Rue Fresque
 - Rue des Patins
 - Rue de Bernis
 - Rue des Broquiers
 - Rue de l'Aspic
 - Rue et ruelle Sainte Eugénie
 - Rue Auguste Pellet
 - Rue des Marchands
 - Rue du Chapitre
 - Rue de la Poissonnerie
 - Place du Chapitre
 - Rue de la Prevoté
 - Rue de l'Arc Dugras, entre la rue Général Perrier et la rue Saint Castor
 - Rue Mûrier d'Espagne, entre la rue Guizot et la rue du Grand Couvent
 - Place aux Herbes
 - Rue Saint Castor
 - Rue Courthieu, entre la rue Mûrier d'Espagne et la rue Saint Castor
 - Rue du Grand Couvent, entre la rue de l'Horloge et la rue Général Perrier et entre la rue Général Perrier et la rue de l'Agau
 - Rue Littré
 - Rue Mathieu Lacroix
 - Rue de la Trésorerie, entre la rue des Marchands et la place de l'Hôtel de Ville
 - Rue Régale
 - Rue de la Violette
 - Rue de la Monnaie
 - Rue Saint Antoine
 - Place du Marché
 - Place et rue de l'Hôtel de Ville
 - Rue des Arènes
 - Rue Dorée
 - Rue des Chapeliers
 - Rue des Fourbisseurs
 - Rue des Greffes, entre la place de l'Hôtel de Ville et la Grand' Rue
 - Rue de la Maison Carrée
 - Rue Trélis
 - Rue de l'Horloge
 - Rue de l'Etoile
 - Rue Maubet
 - Rue Thoumayne
 - Plan de l'Aspic
 - Rue Saint Thomas
 - La voie NORD du bd de la Libération
 - Bd des Arènes du bd de la Libération au bd Victor Hugo
 - Rue Bigot, entre la rue Jean Reboul et le boulevard des Arènes

OBJET : REGLEMENTATION DE L'AIRE PIETONNE**A DATER DU 12 OCTOBRE 2015**

-
- Rue des 3 Maures
 - Rue Sainte Ursule, entre la rue Saint François et le boulevard des Arènes
 - Rue Ecole Vieille
 - Square de la Couronne
 - Place d'Assas
 - Rue Voltaire
 - Rue Corneille

ARTICLE 3

Dans l'Aire Piétonne définie dans l'article 2 du présent Arrêté, le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant conformément à l'article 417-10/II-10 du Code de la Route sauf dérogations spéciales précisées dans le présent Arrêté.

ARTICLE 4

L'accès temporaire des véhicules dans les conditions définies à l'article 5 à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 se fera par les rues suivantes, où sera installée une borne d'accès sous **vidéo surveillance** reliée à la Police Municipale :

- ▣▣▣▣ Rue Guizot
- ▣▣▣▣ Rue de la Madeleine
- ▣▣▣▣ Rue Régale
- ▣▣▣▣ Rue Dorée
- ▣▣▣▣ La voie NORD du bd de la Libération

ARTICLE 5

Accès temporaire sur présentation aux bornes prévu à l'article 4 pour les catégories d'usagers définies ci-dessous selon les horaires mentionnés :

Entre 7 h00/11 h00 et 19 h00/21 h00

- Aux véhicules des riverains et des commerçants effectuant des livraisons,
- Les Artisans, les entreprises, les camions de déménagements munis d'autorisations municipales.

* Les demandes devant être effectuées auprès du service de la Gestion de l'Espace Public au minimum 10 jours ouvrés précédents la demande.

Entre 7 h00 / 21 h00

- Les professions médicales (kinés, infirmières)
- Les professions nécessitant des livraisons particulières (médicaments, chaîne du froid, etc....)
- Les sociétés de transports de fond

Entre 7 h00 / 12 h00 et 14 h00 / 19 h00

Les véhicules utilitaires à propulsion électrique de petit gabarit (longueur 3.50 m et largeur 1.60 m).

24h00/24h00

OBJET : REGLEMENTATION DE L'AIRE PIETONNE**A DATER DU 12 OCTOBRE 2015**

-
- Les Taxis,
 - Les entreprises munies d'une autorisation permanente pour intervention d'urgence,
 - Les ambulances privées,
 - Les véhicules de nettoyage,
 - Les camions de ramassage des ordures ménagères,
 - Les médecins,
 - Les clients des hôtels afin de déposer leurs bagages,
 - Les entreprises funéraires.

ARTICLE 6

Accès libre catégories d'usagers définies ci-dessous à l'intérieur du périmètre se fera par les Bornes d'entrée, sur l'attribution de badge (1er gratuit) ou télécommande (payante), délivrés par la police municipale, 150 rue Louis Landi, du lundi au vendredi, de 08h à 12h et de 14h à 18h.

- ▣ Réservé aux détenteurs de garage par un accès le plus court vers son lieu de résidence,
- ▣ Aux services de secours et d'urgences (Police Municipale, Police Nationale, Pompiers, SAMU, ERDF GRDF et SAUR, les véhicules d'intervention devront être listés et l'immatriculation répertoriée).

L'obtention des badges et télécommande est soumise à la présentation des documents suivants :

- Riverains avec garage
 - Taxe Foncière attestant la présence d'un garage ou bail,
 - Carte grise du véhicule.

ARTICLE 7

Par dérogation à l'article 5 du présent arrêté l'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant place de la Calade quelle que soit l'heure.

ARTICLE 8

Pour tous les véhicules précités ayant autorisation de circuler durant les heures de fermeture de la Zone Piétonne, seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules.

ARTICLE 9

Dans l'Aire Piétonne, les véhicules sont autorisés à circuler à l'allure du pas. Les véhicules doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

ARTICLE 10

Dans l'Aire Piétonne, le poids total en charge des véhicules est limité à 6 tonnes. Par dérogation le **TRAMBUS** sera autorisé à circuler à n'importe quelle heure Boulevard des Arènes entre le Boulevard de la Libération et le Boulevard Victor Hugo.

OBJET : REGLEMENTATION DE L'AIRE PIETONNE**A DATER DU 12 OCTOBRE 2015****ARTICLE 11**

Les demandes d'autorisations de circuler et de s'arrêter dans l'Aire Piétonne sont délivrées par les services municipaux :

- ➡ **Au service « Gestion de l'Espace Public », 152 avenue Robert Bompard, en ce qui concerne les autorisations de travaux ou de déménagements entre 8h00 et 12h00 et de 13h30 à 17h00 et 10 jours avant la demande.**

Les délivrances d'un badge pour certaines interventions feront l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire qui sera délivré par la Police Municipale sur présentation d'un dossier par la voirie et après dépôt d'une caution.

ARTICLE 12

Les autorisations sont accordées pour un véhicule dûment identifié. Elles ne peuvent être cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicules.

ARTICLE 13

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire, à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 14

Toutes les autorisations de circuler dans l'Aire Piétonne, le sont à titre provisoire et révocable pour le seul véhicule identifié.

Tous badges ou toutes autorisations pourront être retiré pour toutes infractions au présent Arrêté.

ARTICLE 15

La perte du badge entraînera l'annulation de ce dernier ainsi qu'une facturation de la somme de 16,50 €.

La perte de la télécommande entraînera l'annulation de cette dernière ainsi qu'une facturation de la somme de 33,00 €.

ARTICLE 16

La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les **Services Municipaux**.

ARTICLE 17

Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service l'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

OBJET : REGLEMENTATION DE L'AIRE PIETONNE

A DATER DU 12 OCTOBRE 2015

ARTICLE 18

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Polices Urbaines, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, 2 octobre 2015

Pour le Maire de Nîmes et par délégation,
L'Adjointe déléguée,



Claude de GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite).